

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
ENVIRONNEMENT-CADRE DE VIE  
N°12-202

ARRETE

## INTERDICTION DU BRULAGE DES DECHETS VERTS A L'AIR LIBRE

Le Maire de la Ville du Pecq,

Sénateur des Yvelines,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2224-13, et L2224-14,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'article L541-21-1 du Code de l'Environnement,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR DEVR1115467c du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'aire libre des déchets verts,

**Vu** la circulaire préfectorale du 06 juillet 2011 précisant les conditions de brûlage par les particuliers et notamment l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°80-572 du 02 juillet 1980,

**Considérant** les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé par la pratique des feux de jardins,

**Considérant** qu'une collecte des déchets verts est effectuée le lundi sur la commune,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> février 1957 portant réglementation sur le brûlage des feuilles et détritiques est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le brûlage des déchets verts par les particuliers ou les professionnels est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune du Pecq.

VILLE DU PECQ

13 bis, quai Maurice Berteaux - B.P. 60 - 78231 LE PECQ CEDEX - TÉL : 01.30.61.21.21

FAX Hôtel de Ville : 01.30.61.52.54 - FAX Services Techniques : 01.34.51.45.01 - FAX Urbanisme : 01.34.51.77.24

Courriel : [mairie@ville-lepecq.fr](mailto:mairie@ville-lepecq.fr) - Portail officiel : [www.ville-lepecq.fr](http://www.ville-lepecq.fr)

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et de l'Environnement de la ville, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Le Pecq, le 31 octobre 2012

Le Maire,



**Alain GOURNAC**  
Sénateur des Yvelines